

LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la DDSR peut intervenir dès la réalisation du projet et au plus tard **le 30 novembre de l'année N+1.**

Il est conditionné à la fourniture de :

- ✓ Un **état récapitulatif*** des dépenses réalisées, certifié par le comptable public ; **Cet état devra notamment comporter l'imputation budgétaire de chacun des mandats administratifs émis.**
- ✓ En cas de bonification de DDSR, la ou les copies des factures détaillant les travaux de rénovation énergétique ;
- ✓ Un **plan de financement final HT*** de l'opération incluant toutes les autres subventions du projet (notifiées, perçues, et/ou restant à percevoir) ;
- ✓ La **copie des notifications** d'aides, arrêtés ou conventions des autres financeurs ;
- ✓ Le titre de perception conformément au décret 2022-305 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;
- ✓ Pour les communes concernées, une photo du panneau de chantier tel que prévu dans le cadre du dispositif sur les contreparties de communication du département.

Nouveau

() un modèle d'état récapitulatif des dépenses et un modèle de plan de financement final HT peuvent vous être fournis. N'hésitez pas à en faire la demande.*



Aménagement terrain de loisir et de détente de Saint-Rimay

PROBLÈME DE CONNEXION, BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT ?

CONTACT

celine.brissard@departement41.fr
Tel: 02.54.58.47.30

12/2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER
Place de la République 41020 Blois Cedex
Tél. 02 54 58 41 41 - departement41.fr



Dotation Départementale de Solidarité Rurale

Règlement à compter du 01/01/2024



Dotation départementale de solidarité rurale (DDSR)



© Mairie Chaumont-sur-Tharonne

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA DDSR

Les bénéficiaires sont les communes et communes déléguées dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants sur la base des dernières populations légales connues (population totale INSEE à compter du 1er janvier année N), avec une actualisation qui sera réalisée chaque début d'année.

- ✓ **Éligibilité** : la dotation peut être mobilisée au bénéfice d'un projet par commune et par an, inscrit en section investissement du budget communal, dont la réalisation devra être effective avant la fin de l'année suivante.
- ✓ **Taux et cumul des aides** : la DDSR pourra être mobilisée soit en financement unique, soit en complément de cofinancements publics dans la limite de la règle habituelle de cumul des aides publiques imposant un autofinancement minimal communal de 20%.
- ✓ **Le dossier de subvention** : souplesse et formalisme allégé au maximum ; les pièces constitutives du dossier sont un descriptif du projet, le ou les devis concernés et le plan de financement de l'opération mentionnant le détail de toutes les aides publiques attendues.
- ✓ **Clause d'insertion** : la commune est invitée à prévoir des clauses d'insertion dans les marchés publics de travaux qu'elle va attribuer.
- ✓ **Attribution des aides** : Les demandes doivent être transmises **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N** au plus tard et les attributions se feront lors des réunions mensuelles de la commission permanente.

LES MODALITÉS DE SAISINE DU DÉPARTEMENT

- ✓ **Saisine** du dossier DDSR en ligne, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N au plus tard, sur le site internet dédié: subventions.departement41.fr la commune dispose d'un accès personnalisé avec un identifiant et un mot de passe.
- ✓ Pour les projets de **rénovation énergétique** des bâtiments communaux (isolation, changement de menuiseries) pouvant bénéficier d'une bonification de 15 % de la DDSR, le montant des travaux éligibles devra représenter plus de 50 % de l'enveloppe totale du projet et être précisément indiqué et justifié par devis détaillé lors de la demande.
- ✓ Le dépôt d'une nouvelle demande de DDSR ne sera possible que lorsque la DDSR N-1 sera soldée, et idem pour les années suivantes. **Il ne peut y avoir 2 dossiers de DDSR en cours en même temps.**
- ✓ Dans le cadre d'un projet géré sur plusieurs exercices budgétaires au plan communal, le découpage en tranches annuelles est possible afin de bénéficier de plusieurs DDSR successives.

Les identifiants et mots de passe de votre commune restent inchangés

MONTANT DE L'AIDE ET BONIFICATION

Montant HT du projet d'investissement	Dans la limite d'un taux maximal de subventions publiques de 80 %			
	DDSR Forfaitaire	DDSR Communes de 201 à 300 habitants :	DDSR Communes de 101 à 200 habitants :	DDSR Communes de – de 100 habitants
Inférieur ou égal à 4 999 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	80% (*)
5 000 € - 9 999 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	80% (*)
10 000 € - 14 999 €	8 000 €	8 000 €	8 000 € ou 60% (*) si plus favorable	80% (*)
15 000 € - 19 999 €	10 000 €	10 000 €	10 000 € ou 60% (*) si plus favorable	80% (*)
20 000 € - 39 999 €	13 000 €	13 000 €	13 000 € ou 60% (*) si plus favorable	80% (*)
40 000 € - 49 999 €	15 000 €	15 000 €	60% (*)	80% (*)
50 000 € - 62 499 €	16 000 €	16 000 €	40 000 €	80% (*)
62 500 € - 79 999 €	17 000 €	17 000 €		50 000 €
80 000 € - 99 999 €	22 000 €	22 000 €		
100 000 € - 149 999 €	24 000 €	24 000 €	50 000 €	50 000 €
150 000 € - 299 999 €	30 000 €	50 000 €		
300 000 € - 399 999 €	35 000 €		50 000 €	
Supérieur ou égal à 400 000 €	50 000 €			

(*) % du montant du projet HT

Une DDSR bonifiée de 15 % pour les projets relatifs à des **travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux existants (isolation, changement de menuiseries).**

Cette bonification sera effective si les travaux de rénovation énergétique représentent plus de 50% de l'enveloppe totale HT du projet et dans la limite de la règle habituelle de cumul des aides publiques imposant un autofinancement minimal communal de 20 %.